

# AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Transparence- Equité – Intégrité

## COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°28/ARMP/CRD/19 du 29/07/2019 de la Commission de Règlement des Différends prononçant la suspension de la procédure de passation, par la CMD du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime, du marché de contrôle et suivi des travaux de viabilisation du marché au poisson de Nouakchott : réseaux d'eau potable, d'eau non potable, d'assainissement, station d'épuration et émissaire en mer

### LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre n°912 du 03 novembre 2017 portant institution des commissions départementales et des commissions pluri-départementales ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre n°0038 du 30 janvier 2018 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre n°0166 du 19 mars 2018 fixant les autorités contractantes dotées d'organes spéciaux de passation de marchés ;

Vu le recours du groupement SGI/AFRECOM, en date du 23/07/2019 ;

Vu la délibération de la Commission de Règlement des Différends en date du 29 juillet 2015 ;

Après réponse favorable à la consultation par messagerie électronique, relative à la recevabilité en la forme du recours ci – dessus de Monsieur Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE, Président de la CRD, de Monsieur Moctar OULD AHMED ELY, de Monsieur Sidi Aly SID'ELEMINE, Monsieur Ndery Mohamed NIANG, de Monsieur Ahmed OULD LOULEID et de Madame Aichetou EBOUBECRINE, membres de la CRD ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

A series of handwritten signatures in blue ink, likely belonging to the members of the Commission, are displayed across the bottom of the page. There is also a small rectangular box containing the number '1' at the bottom right.

Par lettre datée du 16/07/2019, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 17/07/2019 à 12<sup>h</sup>11<sup>mn</sup> et enregistrée sous le numéro 17/ARMP/CRD/2019, le groupement ABG Sarl/TERATEK a introduit un recours auprès de la CRD pour contester l'attribution provisoire, par la CPDM du Ministère de l'Economie et des Finances, du marché d'acquisition du matériel technique au profit de la TVM, objet du DAON N°03/TVM/CPDM/MEF/19.

La CRD, par décision du 19 juillet 2019, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

## I. LES FAITS

Dans le cadre du lancement de la chaîne parlementaire, la Télévision de Mauritanie (TVM) a obtenu des fonds, afin de financer l'acquisition de fourniture au profit de cette dernière.

A cet effet, la TVM a invité par AAON, en date du 06 mai 2019, les candidats éligibles et répondant aux qualifications requises à présenter des offres sous pli fermé.

A la date limite de dépôt des plis qui a été fixée au 13 / 06 / 2019 à 14 heures, deux (02) offres ont été reçues, dont celle du requérant :

Soumissionnaires	Montant MRU TTC
Groupement ABG sarl/TERATEK	38.920.459 MRU
Groupement CDI/SMART	39.550.720 MRU

Une sous-commission chargée de l'analyse et de la comparaison des offres a été désignée.

L'évaluation des offres s'est déroulée comme suit : examen préliminaire, examen détaillé et vérification de la qualification.

Le requérant a été écarté au niveau de l'examen préliminaire car la sous-commission a jugé qu'il n'était pas conforme pour l'essentiel pour les items 12, 23 et 26.

A la fin du processus d'évaluation, la sous – commission d'analyse a proposé l'attribution provisoire du marché au soumissionnaire Groupement CDI/SMART pour un montant de 40.990.720 MRU TTC

La CPDM du MEF a validé le rapport d'évaluation de la sous-commission d'analyse dans sa séance du 08 juillet 2019.

La CNCMP a donné sa non objection par PV n°34 du 10/07/2019.

L'avis d'attribution provisoire a été publié en date du 15/07/2019 dans le journal HORIZONS n°7566.

Après avoir pris connaissance de cela, le Groupement ABG Sarl/TERATEK a introduit, par lettre sans numéro, datée du 16/07/2019, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 17/07/2019 à 12<sup>h</sup>11<sup>mn</sup> et enregistrée sous le numéro 17/ARMP/CRD/2019, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision du 19 juillet 2019, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.



L'instruction du dossier a été confiée à l'un des membres de la CRD désignée par le Président de la CRD, en vertu de l'article 158 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics.

En vue de cette instruction, la CRD a demandé et obtenu de la CPDM du Ministère de l'Economie et des Finances, les pièces constitutives du dossier ainsi que sa réponse par rapport aux moyens avancés par le requérant dans son mémoire de recours.

La CRD a entendu les deux parties au recours contradictoirement au siège de l'ARMP.

## **II. DISCUSSIONS :**

### **A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS**

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

### **B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS**

#### **a) Des moyens développés par le requérant**

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire du présent marché.

Il déclare que son offre est moins disante que celle de l'attributaire provisoire.

Il ajoute qu'elle est conforme avec les exigences techniques et administratives du DAO en question.

Il considère donc que son offre a été écartée illégalement et demande la reprise de l'évaluation.

#### **b) Des moyens développés par la CPDM du MEF**

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPDM du MEF soutient que :

- Le requérant a présenté dans son offre des modèles non conformes pour les items 12, 23 et 26. Ces manquements ont été considérés par la sous-commission comme étant majeur ;
- S'ajoute à cela que le requérant a fourni pour la société TERATEK une attestation de non faillite libellé dans une langue autre que la langue de l'offre ;
- La société TERATEK n'a pas fourni ni bilan ni chiffres d'affaires ;
- Les bilans du fournisseur ABG Sarl contenus dans son offre font ressortir pour les années 2015, 2016 et 2017 un chiffre d'affaires de plus d'un milliard d'ouguiya MRO pour chacune des années, alors que le chiffre d'affaires attesté pour la direction générale des impôts pour l'année 2018 et d'un millions d'ouguiya MRU ;
- Enfin l'entreprise ABG, chef de file n'a jamais réalisé de marchés similaires.

### **C) OBJET DU LITIGE**

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant en phase d'examen préliminaire, pour non-conformité technique avec les exigences du DAO.

#### D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant le grief soulevé par le requérant, selon lequel son offre a été écartée à tort ;

Considérant que l'offre du requérant a été écartée au niveau de l'examen préliminaire car la sous-commission a jugé qu'il n'était pas conforme pour les items 12, 23 et 26, respectivement le Faisceau Hertzien, le Micro-cravate à câble, le Micro-cravate à fil ;

Considérant que pour l'item 12, le récepteur faisceau hertzien proposé par le requérant n'est pas conforme en terme de fréquences d'utilisation ;

Considérant que pour l'item 23, le requérant propose un micro-cravate à câble qui ne peut être alimenté à partir de la console audio (Phantom Power : 48 V) ;

Considérant que pour l'item 26, le requérant a proposé un micro avec câble alors qu'il est demandé un micro sans fil ;

Considérant que la sous-commission a jugé la non-conformité des items ci-haut énumérés comme étant majeur ;

Considérant que le point 29.4 de la section des IC du DAO stipule que la Commission écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au DAO ;

Considérant, donc que c'est à raison, au vu de l'importance des items ci-dessus cité et particulièrement l'item 12 portant sur le faisceau Hertzien du présent marché, que la Commission a écarté l'offre du requérant pour non-conformité majeure ;

#### PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- Fait le constat que l'offre du requérant a été écartée au niveau de l'examen préliminaire pour non-conformité des items 12, 23 et 26, respectivement le Faisceau Hertzien, le Micro-cravate à câble, le Micro-cravate à fil ;

- Fait le constat que la sous-commission a jugé comme étant majeur la non-conformité des items ci-haut énumérés;

- Dit que c'est à raison, au vu de l'importance des items ci-dessus cité et particulièrement l'item 12 portant sur le faisceau Hertzien du présent marché, que la Commission a écarté l'offre du requérant pour non-conformité majeure ;

- Déclare que le requérant est non fondé dans son recours ;
- Ordonne la levée de suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus.

**Le Président**

Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE

**Les membres présents de la CRD**

Ndery Mohamed NIANG

Ahmed OULD LOULEID

Moctar OULD AHMED ELY

Aichetou EBOUBECRINE

Sidi Aly SID'ELEMINE

**Les autres présents :**

Mohamed Lemine AHMED SALEM

Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI